

Arrêt

n° 283 228 du 16 janvier 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juillet 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) pris le 20 mai 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. DELGRANGE *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante indique être arrivée en Belgique en 2012, munie d'un visa en vue d'y poursuivre des études.

Durant les années académiques de 2012 à 2020, elle a été autorisée au séjour en tant qu'étudiante, dans le cadre d'un programme de bachelier en sciences biologiques puis d'un master en biochimie et biologie moléculaire et cellulaire à l'UCL.

A l'appui de sa demande de renouvellement de son titre de séjour pour l'année académique 2020-2021, elle a produit une attestation d'inscription à un master en biochimie et biologie moléculaire et cellulaire délivrée par l'UCL.

Le 19 janvier 2021, la partie défenderesse l'a informée qu'elle envisageait de prendre à son égard un ordre de quitter le territoire et l'a invitée à faire valoir tout argument qui lui paraissait susceptible de s'opposer à la décision envisagée. Le même jour, elle a demandé un avis académique à l'UCL.

L'UCL a rendu son avis académique le 2 février 2021.

La partie requérante a fait valoir ses arguments le 3 mars 2021.

Le 20 mai 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire sous la forme d'une « annexe 33bis ». Il s'agit de la décision attaquée, qui est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DÉCISION »

Article 61, §1^{er}, 1^o de la loi du 15/12/1980 : « Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats » ;

Article 103.2, §1^{er}, 9^o de l'arrêté royal du 8/10/1981 : « l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master de 60, 120 ou 180 crédits et il ne l'a pas réussie respectivement à l'issue de sa deuxième, de sa troisième ou de sa quatrième année d'études » ;

Considérant que l'intéressée a été autorisée au séjour provisoire pour études en application de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 précitée en 2012, en vue de suivre une formation de bachelier en Sciences biologiques auprès de l'Université catholique de Louvain ;

Considérant que cette formation de bachelier comprenait 180 crédits et que l'intéressée en a été diplômée après sa huitième année d'inscription ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande de renouvellement de titre de séjour pour l'année académique 2020-2021, l'intéressée a produit une attestation d'inscription au master 120 crédits en biochimie et biologie moléculaire et cellulaire, auprès de l'Université catholique de Louvain ; qu'il convient de noter que cette année académique représente la quatrième année pour laquelle l'intéressée est inscrite au sein d'une formation de type master de 120 crédits ;

Considérant que, l'intéressée n'ayant pas obtenu son master de 120 crédits à l'issue de sa troisième année d'études, un avis académique a été demandé le 19/01/2021 et un droit d'être entendu a été diligenté le 19/01/2021 ;

Considérant que l'avis académique de l'Université catholique de Louvain été rendu le 04/03/2021 ; que selon cet avis académique, l'intéressée est inscrite au master en biochimie et biologie moléculaire et cellulaire depuis l'année académique 2017-2018 ; elle a effectué la partie expérimentale de son mémoire mais n'a pas remis la partie manuscrite ; elle été engagée en tant qu'étudiante-monitrice pour l'encadrement de futurs étudiants, engagement renouvelé à plusieurs reprises par l'UCLouvain ; elle a été suivie par du personnel spécialisé et qualifié et s'est entretenue avec un conseiller aux études ; elle a rencontré des difficultés indépendantes de sa volonté pour valider son programme annuel de 2019-2020 (crise sanitaire et maladie de longue durée de son promoteur qui a obligé le jury de postposer le mémoire au programme de 2020-2021) ;

Considérant que dans son avis académique, l'Université catholique de Louvain précise que l'intéressée n'avait pas inscrit son mémoire ni son stage à son programme pour l'année académique 2020-2021 et qu'en ce sens, qu'elle ne pourrait obtenir son diplôme qu'au terme de l'année académique 2021-2022 ; qu'elle serait donc inscrite pour une cinquième année au sein d'une formation de master de 120 crédits, pour laquelle les prescrits légaux prévoient qu'elle l'ait validée, au plus tard, au terme de la troisième année d'études;

Considérant que l'intéressée a exercé son droit d'être entendu en date du 03/03/2021 ; que les éléments suivants y sont invoqués :

(1) Son parcours universitaire en dents de scie et ses problèmes de santé sont liés à l'accumulation de la fatigue et s'expliquent en grande partie par le mode de vie surchargé par les jobs qu'elle a effectués pour subvenir à ses besoins ; (2) les parties expérimentales et une des deux parties rédactionnelles du

mémoire ont été réalisées et évaluées, mais étant donné qu'elle n'a pas remis la dernière partie manquante du mémoire, les résultats n'ont pas été repris dans son relevé de notes ; (3) elle dit avoir connu les symptômes suivants : troubles digestifs aigus, besoin de 14 heures de sommeil, paralysie partielle au réveil, fatigue systémique, chutes de tension; (4) l'intéressée a consulté à quelques reprises une psychologue afin de vérifier l'hypothèse posée par son médecin traitant, selon laquelle elle serait sujette à des symptômes anxio-dépressifs. Elle n'a pas pu aller au bout de sa démarche, faute d'avoir un titre de séjour valide. Elle n'a pas non plus pu bénéficier de soins dentaires pour cette même raison ; (5) le fait que sa carte de séjour ait été renouvelée à la fin du second quadrimestre 2019-2020 aurait bouleversé sa progression dans ses études et donc eu des répercussions pour l'année académique 2020- 2021 ; (6) elle a rencontré des difficultés de connexion suite au passage en distanciel et aurait également eu du mal à se concentrer ; (7) en 2020-2021, le jury a accepté pour une seconde fois sa demande de dérogation pour pouvoir se réinscrire au master en cours et il a été convenu qu'elle suive un programme allégé. Elle pourrait solliciter une troisième dérogation. Si tout se passe bien, elle sera diplômée au terme de l'année académique 2021-2022 ;

Considérant donc qu'aucun des éléments invoqués par l'intéressée ne permettent de faire fi du fait qu'elle n'a validé que 56 crédits de son programme de master et qu'elle n'a pas obtenu son diplôme de master de 120 crédits à l'issue de sa troisième année d'études. En effet, (1) l'intéressée reconnaît que son état de santé est directement lié à son train de vie, particulièrement à cause du fait qu'elle travaille de manière soutenue en plus de ses études, or les frais liés à son séjour sont censés être pris en charge par son garant. Rappelons ici l'article 10, 2° de l'arrêté royal portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour, « Sont autorisés à travailler, les ressortissants étrangers, détenteurs d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, séjour temporaire, conforme au modèle figurant à l'annexe 6 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, pour autant que ce document soit détenu par une personne appartenant à l'une des catégories suivantes :

[...] 2° les personnes autorisées au séjour, aux fins d'études en Belgique, qui sont inscrites dans un établissement d'enseignement en Belgique, uniquement pour les prestations de travail :

- pendant les vacances scolaires;

- en dehors des vacances scolaires, **pour autant que leur occupation n'excède pas vingt heures par semaine et qu'elle soit compatible avec leurs études** ; (2) le mémoire compte pour 27 crédits sur les 120 que compte la formation. Même en les comptabilisant, l'intéressée arriverait à un total de 83 crédits validés après trois années d'inscription. Or, selon l'article 103.2, §1er, 8° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 : « l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master, associée ou non à un programme de transition ou préparatoire, et il n'a pas obtenu au moins 120 crédits à l'issue de sa troisième année d'études » ; (3) après des analyses approfondies et comme attesté par le rapport médical remis par l'intéressée dans le cadre de son droit d'être entendu, les troubles dont elle se plaignait n'avaient aucune cause fonctionnelle selon son médecin traitant mais plutôt liés à son mode de vie surchargé ; (4) l'intéressée n'ayant pas eu la possibilité de fournir un rapport de sa psychologue, il est impossible de savoir si l'hypothèse de son médecin traitant est vérifiée ; (5) l'intéressée n'explique pas en quoi la délivrance tardive de son titre de séjour a eu des répercussions sur le déroulement « normal » de son année académique 2019-2020; (6) Les effets de la crise sanitaire sur l'apprentissage, notamment à travers un passage au distanciel ont été examinés mais ne sont pas de nature à renverser la présente décision. En effet, la latitude qu'offre l'article 103.2 est censée amortir les difficultés de tout ordre qui sont susceptibles de ralentir la progression dans les études (faiblesses passagères, difficulté d'adaptation etc), comme le souligne l'arrêt du Conseil d'Etat n°236.993 du 10 janvier 2017 : « L'article 61, §1er, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 (...) prévoit que le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : 1° s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats ». Le législateur prescrit de la sorte le critère au regard duquel le Ministre est tenu d'apprécier si l'étranger prolonge ses études de manière excessive, à savoir les résultats de l'étudiant étranger. Dans l'exercice de cette compétence, il est en principe éclairé par l'avis qu'il doit recueillir en vertu de l'article 61, §1er, alinéa 2 et suivants de la loi (...) auprès des autorités de l'établissement où l'étudiant est inscrit et (...) était inscrit (...). Le requérant [Etat belge] ne peut donc avoir égard à des considérations étrangères aux résultats (...). Le requérant [Etat belge] n'était donc pas tenu de les prendre en compte et de répondre à ces arguments qui étaient soulevés par la partie adverse dès lors qu'ils étaient étrangers au seul critère précité à l'aune duquel le législateur autorise le Ministre à apprécier si l'étudiant étranger prolonge ses études de manière excessive. Si le devoir de minutie impose à l'autorité administrative de prendre en compte l'ensemble des éléments auxquels elle doit avoir égard pour statuer, il ne lui permet pas de tenir compte d'autres critères que ceux que la loi lui assigne. En décidant que le « principe général de bonne administration » imposait au requérant d'avoir égard aux arguments que la partie adverse avait invoqués (1) (...), le

premier juge a méconnu la portée de ce principe général ainsi que l'article 61, §1er, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 ». (1) La perte de valeur économique des études de graphisme, les problèmes de santé et la grossesse. De plus, cet élément n'explique pas pourquoi l'intéressée n'a validé que 33 sur 49 et 11 sur 56 crédits auxquels elle était inscrite en 2017-2018 et 2018-2019 avant la crise sanitaire ; (7) Bien qu'elle est soutenue par un de ses professeurs et le président du jury de la faculté dans laquelle elle est inscrite, l'intéressée est inscrite en cycle de master depuis 2017-2018 pour un master de 120 crédits. Il est prévu, si tout se passe bien, qu'elle soit diplômée au terme de l'année académique 2021-2022, soit cinq années d'études pour un programme prévu en deux années. Or, sur base de l'article 103.2, §1^{er}, 9° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 : « l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master de 60, 120 ou 180 crédits et il ne l'a pas réussie respectivement à l'issue de sa deuxième, de sa troisième ou de sa quatrième année d'études ».

Par conséquent, l'intéressée prolonge manifestement ses études de manière excessive compte tenu des résultats obtenus.

L'intéressée est priée d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera notifié.

En exécution de l'article 103.3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressée de quitter, dans les trente jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.»

2. Objet du recours et intérêt

2.1. A l'audience, le Conseil a interrogé les parties quant à l'impact du fait, annoncé par un mail du 13 octobre 2022 de la partie défenderesse adressé au Conseil, que la partie requérante est partie volontairement en date du 27 juin 2022 à destination de son pays d'origine.

Le Conseil de la partie requérante indique que la requérante entend poursuivre des études en Belgique, mais ne peut préciser si elle est toujours sur le territoire.

La partie défenderesse indique quant à elle qu'il y a en l'occurrence défaut d'intérêt et d'objet, au vu du retour de la partie requérante dans son pays d'origine.

2.2. Le fait que la partie requérante a quitté le territoire des Etats Schengen n'est pas valablement contesté par la partie requérante. Le fait que son conseil indique à l'audience ne pas pouvoir préciser si elle est toujours sur le territoire ne suffit pas pour contredire un écrit précis (portant identité complète de l'intéressée, date de départ, destination...) établissant qu'elle a regagné son pays d'origine.

2.3. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 61, § 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, applicable lors de la prise de la décision attaquée, mis en œuvre en l'espèce, « *Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : 1° s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats* ».

Cette disposition qualifie l'acte que peut prendre la partie défenderesse d'« *ordre de quitter le territoire* ». Toutefois, comme l'a constaté le Conseil d'Etat, « cette décision comporte d'une part, un refus de renouvellement d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, et d'autre part, une mesure d'éloignement. Dès lors que le requérant en cassation critique l'annulation de cette décision du 24 avril 2015, il conteste non seulement l'annulation de la mesure d'éloignement mais également celle du refus de renouvellement d'autorisation de séjour » (C.E., arrêt n° 236.439, prononcé le 17 novembre 2016). Le Conseil d'Etat a également précisé que « le juge administratif rappelle que conformément à l'article 61, § 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, « le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : [...] 3° s'il ne se présente pas aux examens sans motif valable ». Il en précise ensuite la portée : à son estime, cette disposition comporte « tant un aspect relatif à la fin de l'autorisation de séjour précédemment accordée à l'étudiant sur [la] base des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980 qu'une mesure qui lui enjoint de quitter le territoire ». [...] Il n'y a donc pas contrariété entre les motifs mais, d'une part, un rappel de la portée

d'une disposition et, d'autre part, une analyse de la légalité d'une décision fondée sur celle-ci. [...] » (C.E., arrêt n° 240.393, prononcé le 11 janvier 2018).

En l'espèce, l'acte attaqué comporte deux aspects : d'une part, il constate le rejet de la demande de renouvellement d'une autorisation de séjour, et d'autre part, il comporte une mesure d'éloignement.

2.4. Il résulte du fait que la partie requérante a regagné son pays d'origine que le recours est devenu sans objet en ce qu'il porte sur l'ordre de quitter le territoire. Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056).

L'objet du recours et l'intérêt de la partie requérante à le contester demeurent cependant en ce que le recours porte sur la décision de rejet de la demande de renouvellement d'une autorisation de séjour.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un **moyen unique** « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :

- des principes d'égalité et de non discrimination, garantis par les articles 10 et 11 de la Constitution, l'article 14 CEDH et les articles 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, pris seuls et conjointement au droit fondamental à la vie privée et le droit fondamental à l'éducation (art. 8 CEDH ; art. 7 de la Charte);
- des articles 61, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (« LE ») ;
- l'article 103.2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (« ARE »);
- des obligations de motivation découlant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes de bonne administration, et particulièrement du principe de minutie et de motivation des décisions administratives ».

3.2. Dans une **première branche**, elle soutient que les décisions attaquées « ne sont pas valablement motivées, et violent l'article 61 LE, l'article 103.2 ARE et les principes d'égalité et de non discrimination, pris seuls et conjointement au droit fondamental à la vie privée et au droit fondamental à l'éducation ».

Selon elle, « la partie défenderesse n'a pas tenu compte du fait que la requérante poursuivait en même temps un programme de bachelier et le programme de master, depuis l'année académique 2017/2018.

Comme motif central, prépondérant, partie (sic) défenderesse se réfère à l'application de l'article 103.2 §1, 9° ARE, et constate que la partie requérante n'a pas obtenu son master de 120 ECTS à l'issue de la troisième année d'inscription à ce master.

Elle ne tient toutefois pas compte du fait que la requérante a, durant ces trois dernières années, réussi son bachelier, ainsi qu'une bonne partie de son master, puisqu'il lui reste à accomplir le stage et une partie de son mémoire (pour le mémoire, la partie « expériences et recherches » a déjà été accomplies, et deux des trois rapports écrits ont été déposés et validés (sic) ; il ne reste que le « rapport final »).

Il n'est pas non plus tenu compte du fait que, tant que le bachelier n'était pas terminé, il n'était pas possible pour la requérante de s'inscrire pour son stage de master et finaliser son travail de fin d'études.

Cela n'a donc été possible que pour l'année 2020/2021, mais, faute de titre de séjour depuis le 31/10/2020, elle n'a pu y procéder. Soulignons que la requérante a sollicité à temps le renouvellement de son titre de séjour, mais c'est en raison des carences de la partie défenderesse qu'elle ne l'avait toujours pas reçu le 20/05/2021, lorsque celle-ci a décidé de mettre un terme à son droit de séjour. Durant l'année académique 2019/2020, elle avait aussi eu à souffrir des carences de la partie défenderesse, qui a mis près de 7 mois pour statuer sur le renouvellement, laissant la requérante sans titre de séjour durant toute cette période. La partie défenderesse n'en tient pas compte. »

Après un rappel du prescrit de l'article 103.2 §1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la partie requérante indique que :

« Il impose donc de tenir compte des aménagements rendus possibles par les décrets des communautés, tel le « Décret Paysage » en l'espèce, qui a rendu possible que la requérante s'inscrive au programme de master, tout en poursuivant encore son bachelier. Cela n'a pas été dûment pris en compte en l'espèce.

Lorsque la partie défenderesse affirme que la requérante nécessitera « cinq années d'études pour un programme prévu en deux années », elle manque manifestement de prendre en compte le fait que, durant ces cinq années, la requérante aura non seulement achevé son master, mais également son bachelier.

La partie défenderesse se fourvoie également lorsqu'elle analyse l'avancée des études de la requérante en indiquant que « le mémoire compte pour 27 crédits sur les 120 que compte la formation. Même en les comptabilisant, l'intéressée arriverait à un total de 83 crédits validés après trois années d'inscription ». En effet, s'il on (sic) ajoute les 27 crédits liés au mémoire, 83 crédits de master sont totalisés (33+11+12+27), voire 73 si on tient compte des 10 ETCS déjà valorisés, en parallèle desquels 16 crédits de bachelier ont été obtenus (5+5+6), soit un total de 99, voire 89 crédits. Si elle avait eu égard à ce total, bien plus conséquent que celui auquel elle se réfère dans la décision, la partie défenderesse aurait certainement apprécié la situation différemment.

En mettant fin au séjour de la requérante au motif qu'elle n'a pas terminé son master de 120 crédits trois ans après sa première inscription en master, sans tenir compte du fait que la requérante a poursuivi de front un master et un bachelier, la partie défenderesse a également méconnu les principes d'égalité et de non discrimination, pris seuls et conjointement au droit fondamental à la vie privée et à l'éducation. En effet, la requérante se voit traiter de manière identique à un étudiant inscrit uniquement pour un master, alors que sa situation est objectivement différente, puisqu'au cours de ces trois dernières années, elle a obtenu son diplôme de bachelier, outre un nombre important de crédits pour le programme de master. Ce nombre de crédits est d'autant plus important qu'il convient de tenir compte qu'elle ne pouvait s'inscrire à la totalité des unités d'études tant que le bachelier n'était pas terminé, qu'elle a réussi les crédits relatifs à plus de la moitié du programme de master, qu'un étudiant ne peut s'inscrire qu'à 75 ECTS par an au maximum, et qu'à un certain nombre de cours. L'analyse de la situation de la requérante, qui fait fi de ce cursus particulier rendu possible par le décret communautaire, revient à lui appliquer une grille d'analyse identique à celle appliquée à des situations fort différentes, ce qui contrevient, outre aux obligations de minutie et de motivation, aux principes d'égalité et de non discrimination.

On relève également que l'analyse de la partie défenderesse est notamment fondée sur des suppositions quant au déroulement futur des études, ce que ni l'article 61 LE ni l'article 103.2 ARE ne permettent. Ils se réfèrent à l'avancée des études au regard des années écoulées. Or, la partie défenderesse se projette déjà en 2021-2022 et au fait que cinq années auront été nécessaires, au total, pour terminer le master. Une telle analyse n'est pas permise : l'article 61 LE se réfère aux résultats obtenus.

A cet égard, on notera également l'inadéquation de la motivation, sinon son caractère manifestement déraisonnable, puisque la partie défenderesse reconnaît qu'elle met fin au séjour de la requérante alors qu'elle a quasiment fini son parcours, malgré toutes les difficultés rencontrées - dont la plupart totalement indépendantes de la volonté de la requérante, et certaines imputables à la partie défenderesse. Il ne reste à la requérante qu'à finaliser la partie écrite son mémoire et réaliser un stage. Elle a manifestement « fait le plus dur » en se démenant, tant sur le plan académique que privé, et cette dernière année académique devra lui permettre de terminer ses études. On ne peut comprendre que la partie défenderesse vienne mettre un terme au droit de séjour, et donc à la possibilité de terminer ces études, après tant d'efforts, et si proche du but.

Pour l'ensemble de ces motifs, le moyen est fondé. »

3.3. Dans une **seconde branche**, la partie requérante soutient que « *la partie adverse méconnaît l'article 74/13 LE et les obligations de motivation car il n'est nullement tenu compte de la situation médicale de la requérante dans le cadre de l'adoption de l'ordre de quitter le territoire, et qu'aucun motif relatif à l'ordre de quitter le territoire ne s'y réfère.*

Pourtant, la partie défenderesse était informée des problèmes de santé de la requérante, qui les a exposé et a transmis des pièces. »

Elle en conclut que le moyen est fondé.

4. Discussion

4.1. Quant à la première branche

4.1.1. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 61, § 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, applicable lors de l'adoption de la décision attaquée (avant sa modification par la loi du 11 juillet 2021, entrée en vigueur le 15 août 2021) « *Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : 1° s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats* ».

Il en résulte que la mesure prise a un double objet, à savoir tant un aspect relatif à la fin de l'autorisation de séjour précédemment accordée à l'étudiant sur la base des anciens articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980 (avant leur modification par la loi du 11 juillet 2021, entrée en vigueur le 15 août 2021) qu'une mesure lui enjoignant de quitter le territoire (voir, en ce sens, C.E., 11 janvier 2018, n°240.393 et C.E., 17 mai 2018, n° 241.520 et 241.521).

Le Conseil rappelle par ailleurs que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales visées au moyen doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

4.1.2. L'article 61 § 1er de la loi du 15 décembre 1980 applicable lors de l'adoption de la décision attaquée (avant sa modification par la loi du 11 juillet 2021, entrée en vigueur le 15 août 2021) est libellé comme suit :

« § 1er

Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études:

1° s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats;

2° s'il exerce une activité lucrative entravant manifestement la poursuite normale de ses études;

3° s'il ne se présente pas aux examens sans motif valable.

Pour juger du caractère excessif, compte tenu des résultats, de la durée des études, le Ministre ou son délégué doit recueillir l'avis des autorités de l'établissement où l'étudiant est inscrit et de l'établissement où il était inscrit l'année académique ou scolaire précédente.

Pour rendre son avis, l'établissement doit tenir compte des études entreprises et des résultats obtenus dans d'autres établissements. Ces informations seront communiquées à l'établissement par le Ministre ou son délégué.

Cet avis doit être transmis dans les deux mois suivant la demande qui en est faite. Il est adressé au Ministre ou son délégué, par lettre recommandée à la poste, à défaut de quoi la preuve du respect du délai susmentionné peut être apportée par toutes voies de droit. A l'expiration du délai fixé, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire sans devoir attendre l'avis.

Le Roi détermine les conditions dans lesquelles l'alinéa 1er, 1°, peut être appliqué».

L'article 103/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, applicable au moment de l'adoption de la décision attaquée (avant son abrogation par l'article 2 de l'A.R. du 13 octobre 2021, entré en vigueur le 19 octobre 2021), est quant à lui libellé comme suit :

« § 1er

Sans préjudice de l'article 61, § 1er, alinéas 2, 3 et 4, de la loi, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger qui, sur base de l'article 58 de la loi, est autorisé à séjourner sur le territoire en qualité d'étudiant qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats, dans les cas suivants :

[...]

9° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de Master 60, 120 ou 180 crédits et il ne l'a pas réussie respectivement à l'issue de sa deuxième, de sa troisième ou de sa quatrième année d'études ».

[...]

§ 2

Pour l'application du paragraphe 1er, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement :

1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ;

2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle.

Il est également tenu compte des conditions d'études contraignantes imposées par l'établissement d'enseignement et dont l'étudiant ou l'établissement d'enseignement aura produit valablement la preuve.

§ 3

Le Ministre ou son délégué peut exiger de l'étudiant et de l'établissement d'enseignement auprès duquel l'étudiant suit ou a suivi une formation la production de tous renseignements ou documents utiles pour l'application du présent article. »

La partie défenderesse a pris soin, comme prévu par l'ancien article 61 §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, de solliciter l'avis « des autorités de l'établissement où l'étudiant est inscrit et de l'établissement où il était inscrit l'année académique ou scolaire précédente ». Elle a en effet interrogé l'UCL le 19 janvier 2021 et a reçu réponse le 2 février 2021.

Sur la base de l'avis obtenu et des dispositions précitées, la partie défenderesse a ainsi valablement pu constater que la requérante n'avait pas terminé son master de 120 crédits à l'issue de sa troisième année d'études (fait en soi non contesté par la partie requérante), ce qui correspond parfaitement à l'hypothèse visée à l'article 103/2, §1^{er}, 9° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité.

Dès lors qu'elle indique pourquoi la partie requérante prolonge ses études de manière excessive, en se référant aux dispositions légales et réglementaires applicables et en répondant aux arguments qu'elle a fait valoir, la motivation de la décision attaquée permet à la partie requérante de comprendre pourquoi l'ordre de quitter le territoire lui a été délivré. Une telle motivation est suffisante. Elle est également adéquate dans la mesure où elle indique de manière pertinente sa base légale et les circonstances de fait qui en justifient l'application.

4.1.3. La décision attaquée mentionne clairement que la partie requérante a été autorisée au séjour provisoire en Belgique en 2012 pour y effectuer un bachelier en Sciences biologiques auprès de l'Université catholique de Louvain et qu'elle « *en a été diplômée après sa huitième année d'inscription* ». Elle mentionne également que la partie requérante « *est inscrite au master en biochimie et biologie moléculaire et cellulaire depuis l'année académique 2017-2018* ». Par ailleurs, la note interne du 5 mars 2021, présente dans le dossier administratif, contient la mention « *2019-2020 : UCL, bachelier en sciences biologiques : diplômée* ». La partie défenderesse a donc bien pris en compte le fait que la partie requérante a terminé son bachelier en 2020 et qu'elle effectuait son master depuis l'année académique 2017-2018. La critique de la partie requérante manque en fait à cet égard.

4.1.4. Il apparaît également à la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en compte le fait que « *les parties expérimentales et une des deux parties manuscrites de son mémoire ont été réalisées et évaluées* » ainsi que « *le fait que sa carte de séjour été renouvelée [sic] à la fin du second quadrimestre 2019-2020 aurait bouleversé sa progression dans ses études et donc eu des répercussions pour l'année académique 2020-2021* ». De nouveau, la critique de la partie requérante manque en fait à cet égard.

4.1.5. Par ailleurs, la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt à critiquer le délai mis par l'administration à statuer, cet élément n'étant pas de nature à modifier la décision attaquée car il est étranger aux dispositions réglementaires appliquées.

4.1.6. La partie requérante n'établit pas que ce serait en raison de l'absence d'un titre de séjour depuis le 31 octobre 2020 qu'elle n'aurait pas pu s'inscrire à son stage et finaliser son travail de fin d'études, comme elle semble l'affirmer. Il en est d'autant plus ainsi que l'avis académique de l'UCL du 2 février 2021 indique qu'« *en ce qui concerne l'allègement de programme, la Faculté a en effet estimé qu'il n'était pas opportun, pour plusieurs raisons, que l'étudiante inscrive à son programme annuel son mémoire et son stage en plus des cours à présenter* », précisant qu'« *il est dès lors prévu que l'étudiante termine son master durant l'année académique 2021-2022* ».

4.1.7. Le Conseil constate également que la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt aux critiques relatives à la computation des résultats opérée par la partie défenderesse dans la décision attaquée en tenant compte des crédits pour le mémoire de fin d'études, ainsi que de l'analyse de la partie défenderesse qui serait, selon la partie requérante, « *fondée sur des suppositions quant au déroulement futur des études* », dès lors qu'elle ne conteste pas le fait qu'elle n'a pas réussi son master de 120 crédits à l'issue de sa troisième année d'études et que ce motif suffit à lui seul à fonder valablement la décision attaquée, sans que la partie défenderesse n'aie à avoir égard à d'autres considérations comme celle émise par la partie requérante dans sa requête selon laquelle « *elle a quasiment fini son parcours* ».

Le Conseil observe de toute façon que :

- la partie défenderesse a bien, lors de son appréciation du nombre de crédits obtenus, ajouté les 27 crédits afférents au mémoire de fin d'études et cela menait à un nombre (83) bien inférieur aux 120 crédits requis (cf. les termes suivants de la décision attaquée : « *le mémoire compte pour 27 crédits sur les 120 que compte la formation. Même en les comptabilisant, l'intéressée arriverait à un total de 83 crédits validés après trois années d'inscription.* »).

- s'agissant du fait qu'il aurait fallu tenir compte en outre, selon la partie requérante, des 16 crédits obtenus dans le cadre de son bachelier, outre le fait que cela n'aurait de toute façon pas permis d'atteindre les 120 crédits nécessaires, cela aurait été contraire au prescrit de l'article 103/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, précité, qui précise que « *Pour l'application du paragraphe 1er, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement : 1° des crédits obtenus dans la formation actuelle* » (le Conseil souligne) et qu'il ne peut être tenu compte des « *crédits obtenus dans les formations précédentes* » que si « *une dispense a été octroyée dans la formation actuelle* », situation dans laquelle la partie requérante ne prétend pas se trouver.

4.1.8. Par ailleurs, de nouveau, la partie défenderesse ayant dûment pris en compte le fait que la partie requérante menait de son choix, de front, la fin de son bachelier et son master, la violation alléguée des principes d'égalité et de discrimination, tirée de ladite absence de prise en considération de ces éléments, n'est pas établie.

4.1.9. La note interne du 5 mars 2021 précitée montre que la situation de la partie requérante a été examinée au regard de l'article 8 de la CEDH, de sorte que la critique de la partie requérante à cet égard manque en fait. Au demeurant, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation du droit à la vie privée et familiale, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. En l'occurrence, la simple invocation, dans des termes extrêmement vagues, de son « *droit fondamental à la vie privée et à l'éducation* », ne suffit pas à établir concrètement l'existence d'une vie privée en Belgique telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

4.1.10. Enfin, ainsi qu'il ressort de la note interne du 5 mars 2021 et de la décision attaquée, la partie défenderesse a pris en compte le fait que la partie requérante a été diplômée en bachelier au mois de septembre 2020, après huit années d'études et que n'ayant pas inscrit son stage et son mémoire à son programme pour l'année 2020-2021, « *elle ne pourrait obtenir son diplôme qu'au terme de l'année académique 2021-2022, qu'elle serait donc inscrite pour une cinquième année au sein d'une formation de master de 120 crédits* ». La partie requérante ne démontre pas le caractère manifestement déraisonnable de l'appréciation portée par la partie défenderesse des divers éléments portés à sa connaissance avant l'adoption de la décision attaquée.

4.1.11. Le moyen n'est pas fondé en sa première branche.

4.2. Il n'y a pas lieu d'examiner la seconde branche du moyen dès lors qu'elle relative à l'ordre de quitter le territoire constituant une des deux composantes de l'acte attaqué, composante au sujet de laquelle il a été constaté ci-dessus que le recours était devenu sans objet.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize janvier deux mille vingt-trois par :

M. G. PINTIAUX, président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

Le président,

E.TREFOIS

G. PINTIAUX